



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2020-012

PUBLIÉ LE 13 MARS 2020

Sommaire

DDFIP

90-2020-03-12-001 - Délégation de la responsable du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement du Territoire de Belfort (1 page) Page 3

DDT 90

90-2020-03-11-001 - Arrêté portant autorisation de retournement de prairies en culture sur le territoire de la commune de FLORIMONT par Mr Jérémie JOBIN (8 pages) Page 5

90-2020-03-13-002 - arrêté portant modification de l'arrêté n°90-2018-11-29-003 du 29 novembre 2018, d'ouverture de l'auto-école MC PERMIS DELLE (1 page) Page 14

Préfecture

90-2020-03-13-001 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. BONIGEN (Budget de l'Etat-Services du Premier Ministre-BOP 354) (4 pages) Page 16

90-2020-03-13-003 - Arrêté portant interdiction des rassemblements supérieurs à 50 personnes dans le Territoire de Belfort (3 pages) Page 21

90-2020-03-12-002 - modificatif instituant les bureaux de vote et fixant leur siège (2 pages) Page 25

DDFIP

90-2020-03-12-001

Délégation de la responsable du Service de la Publicité
Foncière et de l'Enregistrement du Territoire de Belfort

DELEGATION DE SIGNATURE

D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT

La comptable, responsable du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Belfort,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Thierry KNOEPFLIN**, Contrôleur Principal en charge de l'Enregistrement, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Délégation de signature est donnée à **Madame Isabelle BOBY** et à **Madame Catherine FRETIGNY**, Contrôleuses Principales en fonction au Service de Publicité Foncière, à l'effet de signer :

au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 5 000 €, aux agents des Finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Isabelle BOBY	Catherine FRETIGNY
----------------------	---------------------------

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 €, aux agents des Finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nadine BRENEY	Pierre BARBIER
----------------------	-----------------------

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département du **Territoire de Belfort**.

À Belfort, le 12 mars 2020

SIGNE

La comptable, responsable du SPF-E, Sandrine BOONE

DDT 90

90-2020-03-11-001

Arrêté portant autorisation de retournement de prairies en culture sur le territoire de la commune de FLORIMONT
par Mr Jérémie JOBIN

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement & forêt
Cellule environnement & forêt

ARRÊTÉ N° _____
portant autorisation de retournement de prairies en culture
sur le territoire de la commune de FLORIMONT

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.414-4 et suivants et R.414-19 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 26 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Étangs et vallées du Territoire de Belfort », zone de protection spéciale (ZPS), FR4312019 ;

VU l'arrêté du 24 février 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Étangs et vallées du Territoire de Belfort », zone spéciale de conservation (ZSC), FR4301350 ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du 23 mars 2018 modifiant les listes des espèces d'oiseaux justifiant la désignation de sites Natura 2000 (zone de protection spéciale) situés en tout ou partie en région Bourgogne Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 n°DDTSEEF-90-2019-01-07-001, fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté 90-2019-10-30-001 du 30 octobre 2019 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 reçu le 20 janvier 2020, présenté par monsieur Jérémie JOBIN, exploitant agricole à la Grosse ferme à FLORIMONT, et relatif au retournement de prairies en culture sur le territoire de la commune de FLORIMONT.

CONSIDÉRANT le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 reçu le 20 janvier 2020, présenté par Monsieur Jérémie JOBIN, portant demande d'autorisation de retourner des prairies en culture et concluant de manière justifiée et proportionnée à l'absence d'incidences dommageables sur le site Natura 2000 concerné ;

CONSIDÉRANT que les prairies concernées par le projet de retournement n'hébergent pas d'habitat d'intérêt communautaire, que la plupart de ces parcelles ont été semées en 2010 et ne présentent donc pas d'intérêt floristique particulier ;

CONSIDÉRANT le diagnostic des parcelles effectué sur place par l'animatrice du site Natura 2000 « Étangs et vallées du Territoire de Belfort » du Conseil départemental, en présence de la co-animatrice du volet agricole de la chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et Territoire de Belfort le 15 novembre 2019, permettant la mise en évidence de parcelles avec une réelle diversité floristique ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement qui seront mises en œuvre, et notamment la largeur des zones tampons bien supérieure à la réglementation en cours ;

CONSIDÉRANT la proposition de monsieur JOBIN de mettre en place une jachère apicole pour favoriser la pollinisation et offrir un refuge à la faune, sur un secteur présentant un faible intérêt agronomique et un caractère humide prononcé ;

CONSIDÉRANT la présence de parcelles présentant une grande diversité floristique reconnue, et un intérêt apicole à conserver, de manière pérenne, des prairies permanentes entre ces parcelles et la jachère apicole, pour assurer une continuité ;

CONSIDÉRANT la présence de nombreuses prairies autour de ce projet, pouvant servir de lieu d'alimentation et de reproduction aux espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 suscitée ;

CONSIDÉRANT la présence avérée des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site en zone de protection spéciale au titre de la directive « Oiseaux », à savoir la Pie grièche écorcheur, les Milans, la Cigogne blanche, le Courlis cendré et le Vanneau huppé ;

CONSIDÉRANT que le projet de retournement ne porte pas atteinte de manière significative aux habitats ayant permis la désignation du site Natura 2000 au titre de la directive « Habitats, faune, flore » ;

CONSIDÉRANT que la remise en culture de prairies mène à une perte de l'habitat prairial de fauche et a donc un impact sur de nombreuses espèces affiliées précitées ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Terrains objet de la demande de retournement (cartes en annexes 1 et 2)

Le projet de retournement de prairies en culture, présenté par monsieur JOBIN est identifié sur les parties de parcelles cadastrales AN n°43, 44, 47, 53 à 56, 58, 59, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 79 et 80 de la commune de FLORIMONT.

Les parcelles situées en zone A seront conservées en prairies permanentes.

Les parcelles en zone B ne seront pas retournées afin de conserver une continuité écologique avec la jachère apicole et les parcelles en prairies sensibles interdites de retournement, permettant ainsi la préservation floristique et des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site au titre de la directive « Oiseaux ».

Compte tenu des mesures d'évitement et de réduction des impacts (*bandes enherbées*) qui seront mises en œuvre et décrites ci-dessous, **le retournement sur les parcelles en zone C est autorisé.**

ARTICLE 2 : Mesures d'évitement à respecter

Les mesures d'évitement et de réduction, reprises dans la carte annexée au présent arrêté, qui doivent être mises en œuvre, sont les suivantes :

- non-retournement des zones A et B et prairies sensibles conservées en prairies permanentes, avec fauche tardive après le 15 juin et arrêt de la fertilisation,
- pas de travaux de drainage sur les parcelles,
- bandes de 2 m de zones tampons le long des habitats forestiers d'intérêt communautaire,
- bandes enherbées de 15 m avec fauche tardive après le 1^{er} juillet et zéro fertilisation et autres produits phytosanitaire, permettant le maintien d'un corridor écologique nécessaire aux déplacements des espèces,
- maintien des bandes enherbées indépendamment des rotations et répondant à un cahier des charges d'entretien en fonction de l'objectif visé (*préservation des zones humides de la pollution ; zones tampons et zone d'accueil d'une faune et d'une flore prairiales perturbées par les mises en culture*),
- maintien des bosquets, haies, ripisylves et arbres isolés présents sur le parcellaire,
- mise en place d'un système de rotation permettant d'éviter la monoculture,
- mise en place d'une jachère apicole avec conservation d'une partie de la friche d'épineux (ronces) déjà en place, sur une bande de 2 m de large de chaque côté du fossé,
- précautions à prendre, avant toute intervention, pour les espèces d'intérêt communautaire (*Courlis cendré – code EA160 et Vanneau huppé – code EA142*) présentes sur les parcelles et caractérisées par leur nidification à même le sol au début du printemps et jusqu'à début juillet. Si un nid est détecté, un contact avec l'animateur du site Natura 2000 devra être établi aux fins de préservation des oiseaux nicheurs.

ARTICLE 3 : Autres réglementations à appliquer

Le projet peut relever d'autres réglementations indépendantes de la présente autorisation.

Les parcelles faisant l'objet de la demande se situent en totalité en ZNIEFF de type II « Étangs du Sundgau » (430010415) et en ZNIEFF de type I « Étangs des fermes de Florimont » (430220007), lesquelles ont été créées en raison du caractère hydrologique unique du secteur. Les mesures de préservation préconisées sur ce secteur portent notamment sur la conservation des prairies existantes et le maintien, voire l'extension des bandes herbeuses séparant certains étangs de cultures, car elles jouent un rôle de « bande sanitaire ».

ARTICLE 4 : Engagements de l'exploitation

Les engagements et mesures portés dans l'évaluation des incidences, ainsi que les mesures mentionnées aux articles 1 et 2 de la présente décision, doivent être respectés.

Le pétitionnaire doit prévenir les services de la direction départementale des territoires (service eau, environnement et forêt) au moins 15 jours avant le début de l'opération de retournement.

Cette décision est valable pendant 3 ans à compter de sa signature. Pour autant, l'engagement en MAEC qui a été souscrit doit être respecté jusqu'au 14 mai 2020 inclus.

ARTICLE 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Jérémie JOBIN, exploitant agricole à FLORIMONT.

Une copie du présent arrêté sera transmise au maire de la commune de FLORIMONT pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **19 MARS 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Jacques BONIGEN

Délais et voies de recours :

la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT90

90-2020-03-13-002

arrêté portant modification de l'arrêté
n°90-2018-11-29-003 du 29 novembre 2018, d'ouverture
de l'auto-école MC PERMIS DELLE

L'auto-école MC PERMIS a demandé l'extension de son agrément à la catégorie AM et A2



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Départementale des Territoires
Service Appui, Connaissance et Sécurité des Territoires
Cellule Éducation Routière

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté n° 90-2018-11-29-003 du 29 novembre 2018
d'ouverture de l'auto-école MC PERMIS
26 rue Saint Nicolas – 90100 DELLE
AGRÉMENT N° E 1809000040

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 à R.213-1 à R.213-6 ;

VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 26 février 2018 portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté n° 90-2018-11-29-003 du 29 novembre 2018, d'agrément d'ouverture de l'auto-école MC PERMIS situé au 26, Rue Saint Nicolas – 90 100 DELLE, pour l'enseignement de la catégorie B ;

VU l'arrêté 90-2019-10-30-001 du 30 octobre 2019 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2019-11-04-005 du 4 novembre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires

CONSIDÉRANT la demande du 14 février 2020, de Monsieur Chaouki MARHBOUNE, d'extension de l'agrément de son établissement MC PERMIS, afin d'enseigner la catégorie AM et A2 ;

CONSIDÉRANT la réception de pièces le 27 février 2020 permettant de déclarer le dossier complet

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 3 de l'arrêté n° 90-2018-11-29-003 du 29 novembre 2018 susvisé est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM
- A2

Préfecture

90-2020-03-13-001

Arrêté portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire à M. BONIGEN (Budget de
l'Etat-Services du Premier Ministre-BOP 354)



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles
Bureau de la Coordination Interministérielle

ARRÊTÉ N°
portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret
n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire
et comptable publique à Monsieur Jacques BONIGEN
Directeur Départemental des Territoires
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État au titre des Services du Premier
Ministre

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de déconcentration ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du 28 septembre 2018 nommant Mme Elise DABOUIS, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;
VU le décret du 9 octobre 2019, nommant M. David PHILOT, Préfet du Territoire de Belfort ;
VU les arrêtés ministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
VU l'arrêté du Premier Ministre du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;
VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-04-28-001 du 28 avril 2017 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort ;
VU l'arrêté préfectoral n°90-2019-10-30-002 du 30 octobre 2019, portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Jacques BONIGEN Directeur Départemental des Territoires pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre des Services du Premier Ministre ;

Considérant la mise en place du programme budgétaire 354 à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jacques BONIGEN, Directeur départemental des Territoires du Territoire de Belfort, en sa qualité de responsable de service programmeur, centre de coût, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le programme suivant :

- Administration territoriale de l'État n°354

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public quel qu'en soit le montant,
- les décisions de passer outre aux refus de visa du Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 3: Jusqu'à la création du secrétariat général commun ou au plus tard, jusqu'au 30 juin 2020, délégation de signature est donnée à M. Jacques BONIGEN, Directeur départemental des Territoires du Territoire de Belfort, en tant que responsable de service programmeur, centre de coût, en vue de signer, au titre du programme n° 354 – Administration territoriale de l'Etat, les expressions de besoins relatives aux dépenses immobilières de l'État occupant, à hauteur des crédits alloués à son centre de coût, d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiements, ainsi que leur validation par le Centre de Prestation Comptable Mutualisé Chorus habilité.

Une délégation de gestion entre le Directeur départemental, le Centre de Prestation Comptable mutualisé et le service facturier de la DDFIP du Doubs, visée par le Préfet, précise les modalités de réalisation de l'ordonnancement.

ARTICLE 4 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires pourra subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté aux agents de son service conformément aux arrêtés susvisés portant règlement de comptabilité publique.

L'arrêté de subdélégation sera soumis au Préfet du Territoire de Belfort préalablement à l'accréditation de la signature des agents habilités par le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 5: Le spécimen de signature du présent délégataire est joint en annexe 1.

ARTICLE 6 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera établi et adressé trimestriellement au Préfet du Territoire de Belfort.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n°90-2019-10-30-002 du 30 octobre 2019 sus-visé, est abrogé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : La Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ainsi qu'au Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et au Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **13 MARS 2020**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Philot', written over a horizontal line.

Dauid PHILOT




PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Bureau de la Coordination Interministérielle
et du Développement Économique

ANNEXE I

SPECIMEN DE SIGNATURE

NOM - FONCTION	SIGNATURE
Monsieur Jacques BONIGEN Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort, à compter du 15 août 2015	

Préfecture

90-2020-03-13-003

Arrêté portant interdiction des rassemblements supérieurs à
50 personnes dans le Territoire de Belfort



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des Sécurités

ARRETE n° BSP-2020-03-13-001 du 13 mars 2020
portant interdiction des rassemblements supérieurs à 50 personnes
dans le Territoire de Belfort

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU la Constitution du 4 octobre 1958 ;

VU le code civil ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet à la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant monsieur David PHILOT en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé du 11 mars 2020 considérant l'épidémie de Covid-19 comme une pandémie ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU l'instruction ministérielle du 27 février 2020 précisant la conduite à tenir face à des cas groupés de coronavirus COVID-19 sur le territoire national ;

CONSIDERANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

CONSIDÉRANT l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

CONSIDÉRANT que, dans sa déclaration du 29 février 2020, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé le passage en niveau 2 de la stratégie d'endiguement du virus SARS-COV-2 ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 9 mars 2020 pris sur le fondement de l'article L 3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a interdit les rassemblements de plus de 1 000 personnes sur l'ensemble du territoire national jusqu'au 15 avril 2020, dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la Nation, et a habilité le représentant de l'État dans le département à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les autres rassemblements lorsque les circonstances locales l'exigent;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

CONSIDÉRANT que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ; que la durée maximale d'incubation du virus est estimée à 14 jours ;

CONSIDÉRANT que les grandes manifestations publiques et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

CONSIDÉRANT que le virus précité affecte avec une sensibilité particulière le département du Territoire de Belfort, département limitrophe avec ceux du Haut-Rhin et du Doubs, dans lesquels de nombreux cas ont été détectés ;

CONSIDÉRANT que dès lors seule une interdiction, sur la totalité du département, des rassemblements mettant en présence de manière simultanée plus de 50 personnes en milieu clos présente encore des chances de limiter la diffusion du virus à un nombre beaucoup plus élevé de personnes ;

CONSIDÉRANT cependant que les nécessités de la vie sociale incitent à tolérer certains rassemblements de faible ampleur, tels la fréquentation des commerces, entreprises, bars et restaurants, la collecte et le don du sang, les transports publics et les cérémonies familiales telles les mariages et obsèques, en veillant à en limiter le nombre de participants ;

SUR proposition de la madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les rassemblements mettant en présence de manière simultanée plus de 50 personnes en milieu clos, de quelque nature que ce soit, sont interdits dans le département du Territoire de Belfort à compter de la date de publication de cet arrêté et jusqu'au mercredi 15 avril 2020 inclus.

Article 2 : L'activité normale des commerces, entreprises, restaurants, bars et cinémas n'est pas concernée par cette interdiction. Les cérémonies familiales de mariage et obsèques peuvent se tenir en veillant à en limiter le nombre de participants.

Article 3 : Les transports publics ne sont pas concernés par cette interdiction.

Article 4 : Les concours administratifs ne sont pas concernés par cette interdiction.

Article 5 : L'organisation de la collecte des dons du sang n'est pas concernée par cette interdiction.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 7 : Transmission de cet arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Belfort.

Article 8 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 13 mars 2020

Le préfet

David PHILLOT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :
 - par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Territoire de Belfort - Cabinet/BSP – 1 rue Bartholdi – 90020 Belfort cedex.
 - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon cedex 3.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Préfecture

90-2020-03-12-002

modificatif instituant les bureaux de vote et fixant leur
siège



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légimité
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

ARRETE modificatif n° instituant les bureaux de vote et fixant leur siège

Le Préfet du Territoire de Belfort

VU l'article R40 du Code Électoral ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
VU le décret n° 2014-155 du 13 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Territoire de Belfort,
VU l'arrêté n° 90-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Territoire de Belfort,
VU l'arrêté n° 90-2019-08-09-001 du 09 août 2019 instituant les bureaux de vote dans le département du Territoire de Belfort,
VU la demande de la mairie de Phaffans en date du 12 mars 2020, relative au transfert du bureau de vote,
VU la circulaire INTA2007053C du 09 mars 2020 relative à l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19,
CONSIDERANT que le bureau de vote de Phaffans situé dans la salle de la mairie est manifestement inadapté aux consignes d'aménagement des bureaux de vote dans le contexte de l'épidémie de coronavirus COVID-19, en raison de son exigüité, de l'impossibilité d'organiser un circuit et d'éviter une promiscuité entre les électeurs et de l'absence de point d'eau,
CONSIDERANT que cette situation constitue un cas de force majeure justifiant un changement de lieu de vote,

Sur la proposition de Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Territoire de Belfort

ARRETE :

ARTICLE 1: L'article 1° de l'arrêté n° 90-2019-08-09-001 du 09 août 2019 est modifié comme suit :

Canton N° 8 – GRANDVILLARS

**Commune de
PHAFFANS**

Bureau unique : **Salle Communale– rue de la mairie – 90150 PHAFFANS**

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté n° 90-2019-08-09-001 du 09 août 2019 est sans changement.

ARTICLE 3 : Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Territoire de Belfort et le maire de PHAFFANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché dans la commune et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort.

BELFORT, le 12 mars 2020
Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète, Secrétaire Générale


Elise DABOUIS